

Quelles sont les démarches à faire?

Les parents qui demandent un changement d'école ou d'implantation motivent eux-mêmes leur demande via un formulaire « demande d'autorisation de changement... » que la direction de l'école de départ doit mettre à leur disposition, le jour même de la demande, ceci même si la Direction ne juge pas ce changement opportun. Le parent remplit sa partie de formulaire.

Dans le cas où le changement est justifié par un des motifs énumérés dans le « décret Missions » (voir plus haut)

Pour autant que les raisons invoquées soient établies, le directeur doit, le jour même, accorder le changement sollicité (pour autant qu'une autre école ait été trouvée). La Direction de l'école d'arrivée ne peut accepter l'élève que lorsqu'elle est en possession du formulaire autorisant le changement d'école.

Dans les cas de force majeure ou de nécessité absolue dans l'intérêt de l'enfant (difficultés psychologiques ou pédagogiques...)

La Direction auditionne obligatoirement les parents et rédige un procès-verbal qui doit être signé par les 2 parties. Elle complète sa partie du formulaire et précise si elle est favorable ou défavorable à ce changement.

Source: circulaires n°8183 du 06/07/2021 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (année scolaire 2021-2022) et n°7714 du 28/08/2020 : obligation scolaire, inscription des élèves,... dans l'enseignement secondaire subventionné par la FWB.

Si la direction d'école de départ est favorable au changement :

Le changement d'école est autorisé. L'élève peut changer d'école endéans les 3 jours ouvrables qui suivent l'introduction de la demande par les parents. L'école d'arrivée doit communiquer par écrit la date d'arrivée effective de l'élève à la direction de l'école de départ.

Si la direction de l'école de départ est défavorable au changement :

Elle transmet la demande des parents au Service de l'Inspection dans les 3 jours ouvrables et motive son avis défavorable. L'inspection auditionne à son tour les parents et remet un avis motivé dans les 10 jours ouvrables de la réception de la demande (si son avis n'est pas rendu dans ce délai, il est considéré comme favorable) à la direction générale de l'enseignement obligatoire.

Si l'avis du service Inspection est défavorable :

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire rend sa décision endéans les 10 jours ouvrables, à dater de la réception de la demande. Un courrier est alors envoyé aux parents, à l'école et à l'Inspection. Sans réponse dans ce délai, le changement est autorisé.

Si l'avis de la DGEO est défavorable :

Les parents disposent de 60 jours pour introduire un recours auprès du Conseil d'État

2. Changement d'école au 2ème et au 3ème degrés du secondaire

Pour le 2ème et le 3ème degré du secondaire, changer d'école est autorisé en cours de degré et d'année.



Changements d'école en cours de cycle, de degré ou en cours d'année scolaire

Empreinte Scolaire

331 - 333 rue de Mérode – 1190 Forest
02/334 72 47
jallachi@forest.brussels
www.forest.irisnet.be/fr/services-communiaux/prevention/empreinte-scolaire

Mise à jour en décembre 2021 par les Services de Prévention du Décrochage Scolaire des communes d'Anderlecht, Berchem Sainte-Agathe, Ganshoren, Molenbeek, Saint-Gilles, la Ville de Bruxelles, Watermael-Boitsfort, Woluwé-Saint-Pierre et Woluwé- Saint-Lambert.

1. changement d'école en cours de cycle ou en cours d'année scolaire en maternelle, en primaire et dans le 1er degré du secondaire

Pas de changement d'école possible en cours de cycle de la 1ère primaire à la 2ème secondaire.

Qu'est-ce qu'un cycle d'études ?

C'est une période d'apprentissage dont l'élève dispose pour atteindre certaines compétences. Il a besoin de parcourir cette période de manière continue et à son rythme. Les changements d'école sans raisons valables ne sont pas favorables à ses apprentissages.

Cycle 1 : de l'entrée en maternelle à l'âge de 5 ans.

Cycle 2 : de l'âge de 5 ans à la fin de la 2ème primaire

Cycle 3 : 3ème primaire et 4ème primaire

Cycle 4 : 5ème primaire et 6ème primaire

Cycle 5 : 1ère secondaire et 2ème secondaire (le 1er degré du secondaire)

Attention : pour le cycle 1, les changements d'école en cours de cycle sont autorisés mais pas en cours d'année.

Pour toute information ou soutien dans vos démarches, n'hésitez pas à prendre contact avec l'Empreinte Scolaire.

Empreinte Scolaire

331 - 333 rue de Mérode – 1190 Forest - 02/334 72 47
jallachi@forest.brussels
www.forest.irisnet.be/fr/services-communaux/prevention/lempreinte-scolaire

Mise à jour – janvier 2021

À l'initiative du Collège du Bourgmeestre et Échevins de Forest
ER/VU: Commune de Forest Gemeente Vorst - Rue du curé 2- Pastoorstraat – 1190

Quand l'élève pourra-t-il changer d'école ?

Changement d'école possible en fin de cycle

L'élève peut changer d'école:

-en fin de 2ème primaire, pour entrer en 3ème.

-en fin de 4ème primaire, pour entrer en 5ème.

-en fin de 6ème primaire bien sûr, pour entrer en 1ère année du secondaire.

-à la fin des deux premières années du secondaire (ou des 3 années) pour entrer dans le 2ème degré. Donc, pas de changement autorisé à l'intérieur d'un cycle.

Remarques

-Si l'élève doit faire une année complémentaire, tant en primaire qu'en secondaire, il doit rester dans la même école pour effectuer cette année complémentaire (sauf exclusion ou raisons voir ci-contre).

-Un changement d'école peut bien se faire d'une année à l'autre en maternel et entre le maternel et le primaire.

Changement d'école en cours d'année scolaire

Enseignement maternel : changement possible au plus tard le premier jour de l'année scolaire.

Enseignement primaire : Si l'élève débute un cycle en primaire (il est en 1ère primaire ou 3ème primaire ou 5ème primaire) : il peut encore changer d'école jusqu'au 15 septembre inclus.

Enseignement secondaire, 1er degré : Si l'élève vient d'entrer en 1ère année secondaire (il est en 1ère Commune ou 1ère Différenciée) : il peut encore changer d'école jusqu'au 30 septembre inclus sans demande d'autorisation.

Dans certaines situations un changement d'école en cours de cycle est autorisé

Principalement dans les situations suivantes (liste complète des motifs : voir décret mission et circulaire annuelle) :

- le changement de domicile (preuve à fournir)
- la séparation des parents qui entraîne un changement d'hébergement de l'élève
- la suppression du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport
- la suppression ou la modification des garderies - l'exclusion définitive de l'élève...

Pour les situations qui précèdent, l'autorisation de changement d'école peut aussi valoir pour les frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit. Le chef d'établissement doit accorder le changement le jour même de la demande.

-en cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant.

Force majeure ou nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant?

La nécessité absolue signifie notamment (donc pas uniquement) que l'élève se trouve dans une situation de difficulté psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'école est nécessaire. Si plusieurs enfants d'une même famille sont concernés, une demande spécifique est établie pour chacun d'eux.